

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 734

présenté par

M. Richard, M. Demilly, M. Favennec, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Pancher,
M. Reynier, M. Salles, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 20

Après l'alinéa 139, insérer l'alinéa suivant :

« e) À la première phrase du premier alinéa du VII, après les mots : « elle statue au vu », sont insérés les mots : « des éléments fournis par le demandeur et, le cas échéant, » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de permettre au requérant d'apporter la preuve du caractère insalubre ou dangereux de son logement par d'autres moyens que le rapport prévu à l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.